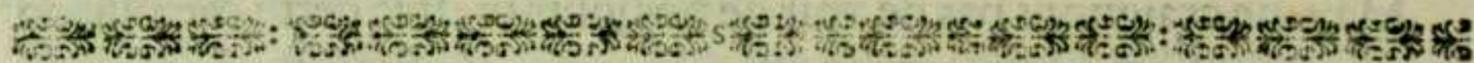


drecourt. D'Hoffelise. De Bournon. De Nay. Parisot. Pillement. Fériet. Protin. Huraut. De Malvoisin. De Barret. Lombillon De Sarrafin. Abraham. Depont. Viriet. De Charly. Reboucher. Roüot. Kickler. Grandemange. De Nay le jeune. Et Roguier le jeune, Conseillers.



## ARREST DE LA COUR,

Portant enterinement des Lettres Patentes d'Erection du Comté de Guise sur Moselle, en faveur de Haut & Puissant Prince Anne-Marie-Joseph de Lorraine, Comte d'Harcourt.

*Du 25 Juin 1718.*

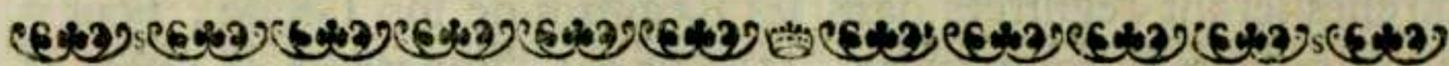
**V**EU par la Cour la Requête présentée par Anne-Marie-Joseph de Lorraine Comte d'Harcourt, Expositive, que par Lettres Patentes du 19 du present mois de Juin, il a plû à S. A. R. ériger la Terre & Seigneurie d'Acraignes à lui appartenante, en Comté, sous le titre de Comté de Guise sur Moselle; d'y joindre Méréville, Maron, Chavigny, Chaligny, les Neuves-maisons, Lorrey, & tous les Domaines à lui cédez par Contract du 22 Novembre 1716. En conséquence, de desunir Acraignes de l'Office & Prévôté de Foug, & du Bailliage de S. Mihiel; Méréville, & les autres lieux ci-dessus énoncez, du Bailliage de Nancy: Qu'en faveur de cette Erection, S. A. R. donne par les mêmes Lettres Patentes, deux Cantons de Bois, l'un appelé Marischanoy, de cinq cens cinquante six Arpens, & l'autre, les bois de Plante & Pintevin, contenant soixante & onze Arpens dépendans de la Grurie de Chaligny, avec le Bac de Pont S. Vincent, pour le tout ne faire à l'avenir qu'un même Corps de Fief. Il a plû aussi à Sadite A. R. établir deux Foires franches les quinze Juillet & quinze Novembre de chacune année, & un Marché tous les Mercredis de chacune se-

maine, audit lieu de Guise sur Moselle ; de permettre à tous Etrangers d'y fixer leur établissement, avec exemption pendant cinq années de Subvention, & toutes autres Charges publiques, à la réserve des débits de Ville & de Paroisse ; de lui donner pouvoir de créer audit Comté de Guise, une Prévôté Bailliagere, composée d'un Prévôt Chef de Police & Gruyer, d'un Lieutenant de Prévôt, d'un Procureur d'Office, d'un Greffier, & de deux Sergens ; laquelle Prévôté Bailliagere aura connoissance & juridiction en premiere Instance, de toutes actions civiles, criminelles, réelles & personnelles, à charge de juger suivant les Coutumes qui régissoient auparavant lesdits lieux, & que les Appellations ressortiront immédiatement à la Cour, suivant que le tout est plus amplement expliqué par lesdites Lettres Patentes, de l'effet desquelles il lui importe de jouir ; Requerant qu'il plaise à la Cour enteriner lesdites Lettres Patentes, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; En conséquence ordonner qu'elles seront registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. Decret au bas de ladite Requête, portant, Soit montré au Procureur General. Ses Conclusions. Oui sur ce le Rapport du Sieur de Pont Conseiller ; tout vû & considéré :

LA COUR a enteriné lesdites Lettres Patentes : Ordonne qu'elles seront registrées dans les Registres de son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & jouir par l'Impetrant de l'effet & contenu en icelles ; à charge néanmoins qu'arrivant l'extinction de la race masculine & feminine, ou en cas d'exercice de la faculté de Retrait, inserée au profit de S. A. R. au Contract du 20 Novembre 1716, ou même en cas de vente forcée ou volontaire dudit Comté de Guise, le nom, titre, rang & qualité dudit Comté, demeureront éteints & supprimez, sauf aux Parties interessées de se pourvoir esdits cas, aux Graces de S. A. R. ou de ses Successeurs Ducs de Lorraine & de Bar, pour en obtenir la confirmation ou rétablissement :

Que le Prévôt Bailliager dudit Comté, & son Lieutenant, seront graduez, ou au moins l'un d'iceux. Que l'exercice de la Justice civile & criminelle audit Comté, sera par eux renduë sans préju-

dice des cas privilégiés ou souverains, vulgairement appellez Cas Royaux, dont la connoissance, conformément à l'Ordonnance de S. A. R. appartiendra & demeurera aux Juges des Bailliages auxquels les lieux où lesdits cas seront arrivez, ressortissoient ci-devant, sauf l'Appel à la Cour. Que pour l'exercice de ladite Justice, l'Impetrant sera tenu de faire construire un Auditoire au Chef-lieu dudit Comté, où les Habitans d'icelui iront subir Jurisdiction. Sera pareillement obligé d'y établir des Prisons seures, conformément aux Ordonnances de S. A. R. Qu'il demeurera néanmoins en chacun des Villages dépendans dudit Comté, un Maire, un Echevin, & un Lieutenant, ou autre nombre d'Officiers, tels qu'il est d'usage pour l'exercice de la Police, és mêmes lieux, & pour l'exécution des Ordres de S. A. R. Que les Procès pendans, présentement indécis, dans les Bailliages auxquels lesdits lieux ressortissoient, y seront jugez jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'Appel à la Cour, sans pouvoir en être retirez, pour être portez pardevant les Juges dudit Comté. Que le présent Arrêt sera enregistré aux Greffes des Bailliages de S. Mihiel & de Nancy, & en celui de la Prévôté Bailliagere dudit Comté de Guise sur Moselle, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 25 Juin 1718. Par la Cour. *Signé*, LAGARDE, Greffier Commis.



## A R R E S T,

Portant vérification de l'Erection du Marquisat  
de Bayon.

*Du 19 Octobre 1720.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par Marie-Isabelle Comtesse de Ludres, Dame de Bayon, Expositive, qu'il a plu à S. A. R. ériger en titre & dignité de Marquisat ladite Terre & Seigneurie de Bayon, pour ne composer dorénavant qu'un